



LA VÉRIFICATION PAR L'ORGANISME TIERS INDÉPENDANT

La vérification par l'Organisme Tiers Indépendant (OTI) est la **contrepartie indispensable** à la liberté laissée à l'entreprise de définir ses objectifs statutaires. Elle a lieu dans les 18 mois qui suivent le changement statutaire puis tous les 2 ans pour une entreprise de plus de 50 salariés, et dans les 24 mois puis tous les 3 ans pour une entreprise de moins de 50 salariés.



Ce que dit la loi :

selon l'Article 210-1 et A210-2 du Code de commerce

Retrouvez l'arrêté complet du 27 mai 2021 relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission [ici](#).

LES QUATRE ÉTAPES DE LA VÉRIFICATION OTI

1

PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ENTITÉ ET DU RAPPORT DU COMITÉ DE MISSION



L'OTI doit acquérir une compréhension des enjeux de l'entreprise, du contexte dans lequel elle évolue et appréhender la mission.

L'OTI consulte l'ensemble des documents qu'il juge utile, notamment le(s) rapport(s) de comité de mission.

2

VÉRIFICATION DE LA COHÉRENCE DE LA MISSION



L'OTI doit apprécier la cohérence de la mission statutaire et de sa déclinaison opérationnelle. Les objectifs statutaires peuvent être utilement complétés par des objectifs opérationnels dont l'atteinte contribuera à vérifier celle des objectifs statutaires.

L'OTI contrôle deux niveaux de cohérence :

- Il évalue si la mission statutaire (raison d'être et objectifs) est cohérente avec l'activité de l'entreprise ;
- Il apprécie la cohérence et l'articulation de la mission dans sa déclinaison opérationnelle : la raison d'être se traduit dans les objectifs statutaires, les objectifs statutaires constituent des leviers pour l'accomplir, les objectifs opérationnels et les actions contribuent à l'atteinte des objectifs statutaires, ce dont témoignent les preuves et les indicateurs. Enfin, l'OTI évalue la pertinence des objectifs opérationnels et des indicateurs de performance (quantitatifs, qualitatifs, renoncements).

3

ANALYSE DU RÔLE DU COMITÉ DE MISSION



L'OTI doit apprécier le niveau d'engagement du Comité de mission et la nature des échanges entre le Comité de mission et l'entreprise.

Pour ce faire :

- Il évalue la pertinence de la composition du Comité de mission au regard de la mission ;
- Il apprécie la réalité du fonctionnement du Comité de mission (fréquence des réunions, échanges avec la gouvernance de l'entreprise, niveau d'engagement) ;
- Il apprécie la nature des échanges dans le cadre de la rédaction du rapport du Comité de mission ;
- Il vérifie que le Comité de mission a nourri les réflexions autour de la réalisation de la mission.

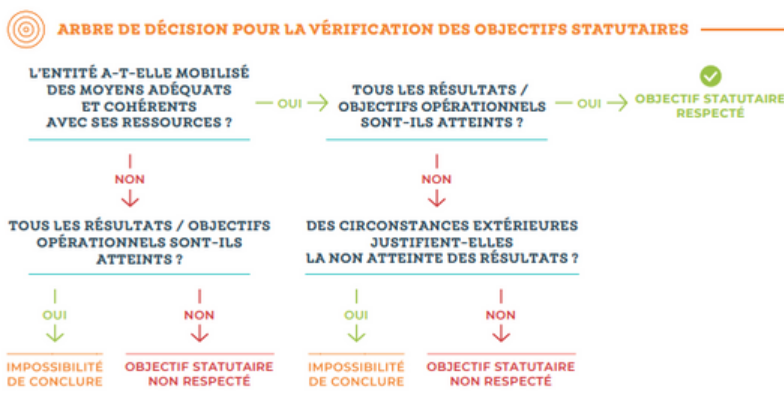
4

VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DE LA MISSION



L'OTI émet un avis motivé sur le respect de chaque objectif statutaire en appréciant les moyens mis en œuvre, les résultats, l'adéquation des moyens au regard de l'évolution des affaires (circonstances internes) et enfin les circonstances extérieures.

L'OTI évalue si la non-atteinte d'un ou plusieurs objectifs opérationnels provoquera le non-respect des objectifs statutaires de l'entreprise.



LA CONCLUSION SUR LE RESPECT DES OBJECTIFS STATUTAIRES :

L'avis de l'OTI porte sur le respect de chaque objectif statutaire en apportant l'une des trois conclusions possibles :

- La société respecte son objectif ;
- La société ne respecte pas son objectif ;
- Il est impossible de conclure.

Pour que l'objectif statutaire soit considéré comme respecté, tous les objectifs opérationnels qui lui sont rattachés doivent être atteints.